

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS D'EPS

PRE-REQUIS EN SAUVETAGE AQUATIQUE ET SECOURISME

Réf : Décret n°2004-592 du 17 juin 2004 modifié

Les candidats doivent justifier, **au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité (concours externe et interne), ou à la date de leur titularisation (concours réservés)**, des deux attestations ci-après :

- Attestation d'aptitude au secourisme :

Sont admis les titres, diplômes, attestations et qualifications suivants :

- Délivrance par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives, d'une unité de valeur en secourisme général et sportif ;
- Brevet national de secourisme (BNS) ou brevet national des premiers secours (BNPS) ou diplôme ou certificat ou attestation en secourisme reconnu de niveau au moins égal à celui de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau I » (PSC 1) délivrés sous le contrôle du ministère de l'intérieur (sécurité civile) ;

Les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) sont considérés titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement PSC 1.

- Etre membre ou avoir été membre d'un corps de personnels enseignants qualifiés professionnellement pour enseigner l'éducation physique et sportive ;
- Avoir ou avoir eu la qualité de maître contractuel ou de maître agréé bénéficiant d'un contrat définitif et être qualifié pour enseigner l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré ;

Sont également admis les titres, diplômes, attestations et qualifications de secourisme général et sportif délivrés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et attestés par l'autorité compétente de l'Etat considéré.

Ces diplômes, certificats ou attestations demeurent valables quelle que soit l'année d'obtention.

- Attestation d'aptitude au sauvetage aquatique :

Sont admis les titres, diplômes, attestations et qualifications suivants :

- Diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ou brevet d'éducateur sportif du 1^{er} degré des activités de la natation, délivré par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, délivré par le ministère de l'intérieur (sécurité civile) ;
- Attestation de réussite à une unité de valeur de natation et de sauvetage aquatique, délivrée par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique organisés selon des modalités définies par une circulaire du ministre chargé de l'éducation publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale ;
- Etre membre ou avoir été membre d'un corps de personnels enseignants qualifiés professionnellement pour enseigner l'éducation physique et sportive ;
- Avoir ou avoir eu la qualité de maître contractuel ou de maître agréé bénéficiant d'un contrat définitif et être qualifié pour enseigner l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré ;
- Avoir subi avec succès, soit les épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (second certificat, examen probatoire ou P2B), soit les épreuves qui étaient prévues par l'arrêté du 12 septembre 1975 fixant les modalités du concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et organisées à la fin de la seconde année de formation desdits professeurs (PA2) ;

Sont également admis les titres, diplômes, attestations et qualifications de sauvetage aquatique délivrés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et attestés par l'autorité compétente de l'Etat considéré.

Ces diplômes, certificats ou attestations demeurent valables quelle que soit l'année de leur obtention.

Liste non exhaustive des organismes habilités à délivrer les attestations d'aptitude en secourisme dans la région toulousaine :

- Association départementale de la protection civile
18, rue Vincent Scotto 31300 TOULOUSE
tel : 05.61.49.36.52
- Centre départemental des secouristes français Croix Blanche
8, rue du Traouc 31830 PLAISANCE DU TOUCH
tel 05.34.51.71.61

- Club de sauvetage toulousain
11, allée des Myosotis 31520 RAMONVILLE- SAINT-AGNE
tel : 05.61.76.49.69
- Délégation locale de l'urgence et du secourisme Croix Rouge Française
71, chemin des Capelles 31300 TOULOUSE
tel : 05.34.50.14.77
- Délégation régionale et départementale des oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
40, avenue de la Garonnette 31000 TOULOUSE
tel : 05.62.26.40.29
- Union départementale des Sapeurs Pompiers
45 bis, chemin de l'Armurié
BP 327
31773 COLOMIERS Cedex
tel : 05.62.13.20.22
- Unité de développement des premiers secours de la Haute-Garonne (U.D.P.S.31)
Maison des sports – BP 81908
rue Buissonnière 31319 LABEGE
tel : 05.62.24.19.48

Liste non exhaustive des organismes habilités à délivrer les attestations d'aptitude en sauvetage aquatique dans la région toulousaine :

- Club de sauvetage toulousain
11, allée des Myosotis 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE
tel : 05.61.76.49.69
- Club subaquatique toulousain
25, rue A. Duméril
31400 TOULOUSE
tel : 05.62.26.42.34